



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, relative à l'aménagement  
complémentaire de l'échangeur 8b au sud de Massay  
(Cher)**

**n° : F – 024-16-C-0074**

**Décision du 21 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-16-C-0074 (y compris ses annexes) relatif à l'aménagement complémentaire de l'échangeur 8b au sud de Massay, reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val-de-Loire le 25 novembre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 5 décembre 2016 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement d'un complément au demi-échangeur n° 8b situé au sud de Massay (Cher) sur l'autoroute A20, afin de permettre d'une part l'insertion des véhicules venant de Massay par la RD2020 en direction de Vierzon, et d'autre part la sortie des véhicules en provenance de Vierzon,

étant précisé que ce projet, composé de deux bretelles, a pour objectif de favoriser le développement de la zone d'activité de Massay, les poids lourds la fréquentant pouvant ainsi rejoindre l'autoroute vers Vierzon sans traverser le bourg pour rejoindre le demi-échangeur nord existant,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux de création, d'élargissement, ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs ;

- **la localisation du projet**, sur les communes de Massay (18),

sur 12 ha de parcelles agricoles et de haies et boisements relictuels ;

- **l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée**, compte tenu :

– de l'absence d'évolution notable prévisible de la circulation routière,

– de la prise en compte des enjeux liés aux eaux pluviales dans la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui sera déposée ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement complémentaire de l'échangeur 8b au sud de Massay, présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val-de-Loire, n° F-024-16-C-0074, n'est pas soumise à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2016,

Le président de l'Autorité environnementale  
du conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable.

  
Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX